

AVIS DE CONSULTATION

Projet de Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, l'Annexe 43-101A1 et projet d'Instruction générale remplaçant l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation pour une période de 90 jours les projets de documents suivants :

- Le projet de Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* (le « règlement »)
- Le projet d'Annexe 43-101A1 (l'« annexe »)
- Le projet d'Instruction générale remplaçant l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale »)

Ces textes sont collectivement désignés les « projets de textes réglementaires ».

Les projets de textes réglementaires sont publiés en même temps que le présent avis et on peut les consulter sur le site Internet des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.lautorite.qc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca

Les projets de textes réglementaires remplaceraient le règlement en vigueur intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* (le « règlement en vigueur »), l'Annexe 43-101A1 (l'« annexe en vigueur ») et l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 43-101, *Information sur les projets miniers* (l'« instruction générale en vigueur ») collectivement désignés les « textes réglementaires en vigueur », qui sont entrés en vigueur à titre de règlement ou d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 1^{er} février 2001.

Au Québec, le règlement, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne pourra être édicté par l'agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous la dénomination « Autorité des marchés financiers ») (« l'Autorité ») ou soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

On s'attend à ce que chacun des membres des ACVM abroge les textes réglementaires en vigueur et les remplace par les projets de textes réglementaires. Le règlement et l'annexe seront adoptés à titre de règlement, de règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM¹.

Teneur et objet du projet de textes réglementaires

Nous effectuons un suivi des textes réglementaires en vigueur depuis leur adoption. Nous avons repéré certains points pour lesquels les textes réglementaires en vigueur ne sont pas appliqués de la manière souhaitée et nous proposons donc des modifications qui auront pour effet :

- de tenir compte des changements qui se sont opérés dans le secteur minier,
- de corriger des erreurs,
- de simplifier le travail de rédaction,

¹ Au Québec, les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* confèrent à l'Autorité le pouvoir d'adopter le règlement.

- d'octroyer des dispenses dans des circonstances précises,
- en général, de rendre les textes réglementaires en vigueur plus accessibles et faciles à mettre en pratique.

Résumé des modifications

Dans cette section, on trouvera certaines des principales modifications apportées aux textes réglementaires en vigueur.

Règlement en vigueur

Partie 1

Nous avons :

- supprimé l'article traitant du champ d'application. Pour préciser la portée du règlement, nous avons ajouté au besoin à d'autres dispositions les termes « information scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte » afin de couvrir ce qui a été perdu par la suppression de l'article 1.1.
- retiré la définition du terme « document d'information ».
- modifié la définition du terme « projet minier » pour y inclure un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur un terrain.
- modifié la définition du terme « évaluation préliminaire » pour qu'elle englobe les études menées à un stade préliminaire qui comportent une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées, indiquées ou mesurées, ou sur une combinaison de ces ressources.
- enrichi la définition du terme « association professionnelle ».
- modifié le sens donné à la notion d'indépendance pour mettre l'accent sur le résultat. Le règlement en vigueur comporte une liste de relations particulières dans lesquelles peut se trouver une personne qualifiée qui l'empêcheraient d'être considérée comme indépendante, mais nombre d'autres circonstances dans lesquelles l'indépendance est compromise n'y figurent pas. Pour faciliter l'interprétation et l'application de la nouvelle définition proposée, nous avons fourni dans l'instruction des indications et des exemples d'absence d'indépendance.

Partie 2

Nous avons :

- supprimé l'alinéa 2.3(3)c), à savoir l'obligation de déposer au préalable, en Ontario, l'information relative à une évaluation préliminaire.
- supprimé les alinéas 2.4a) et 2.4b). Ces alinéas traitent respectivement des estimations historiques effectuées par une personne autre que l'émetteur, et de celles effectuées par l'émetteur. Ces modifications ont pour effet d'uniformiser les restrictions concernant la présentation d'information relative aux estimations historiques effectuées tant par l'émetteur que par une personne autre que l'émetteur.

Partie 3

Nous avons :

- limité, dans l'alinéa 3.4e), les circonstances dans lesquelles nous nous attendons à ce que l'émetteur fournisse la mise en garde portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.
- modifié les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 pour permettre à l'émetteur de faire plus librement renvoi à de l'information déjà fournie qui est en conformité avec ces articles si l'information paraît dans un document déjà déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

Partie 4

Nous avons :

- modifié le paragraphe 4.1(2) pour éclaircir le fait que l'émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui le devient dans un autre territoire du Canada n'est pas tenu de déposer de nouveau le rapport technique déjà déposé dans SEDAR, pourvu que l'information n'ait pas fait l'objet d'un changement important. Il lui suffit de déposer, dans le nouveau territoire, l'avis requis faisant renvoi au rapport technique déposé antérieurement.
- modifié les alinéas 4.2(1)1) à 4.2(1)10) afin de préciser les situations qui déclenchent l'obligation de déposer un rapport technique. En outre, selon le règlement, le dépôt d'une notice d'offre n'entraîne pas l'obligation de produire un rapport technique si l'émetteur a obtenu une dispense pour acquéreur averti. La question du déclenchement de l'obligation de déposer une circulaire du conseil d'administration a été déplacée à l'alinéa 4.2(1)10). Nous avons ajouté le dépôt d'un document d'offre simplifié auprès de la Bourse de croissance TSX au nombre des événements donnant lieu à l'obligation de déposer un rapport technique indépendant auprès d'une autorité en valeurs mobilières qui accorde une dispense de prospectus pour ce genre de placement.
- ajouté au dépôt de la notice annuelle et du rapport annuel celui du « rapport de gestion annuel » parmi les événements déclencheurs prévus à l'alinéa 4.2(1)6). Grâce à cette modification, nous nous attendons à ce que les émetteurs émergents, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), qui ne déposent pas de notice annuelle déposent cependant chaque année un rapport technique en même temps que le rapport de gestion lorsqu'ils doivent produire leurs états financiers, dans le cas où le rapport de gestion présente des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants qui ne paraît pas dans le rapport technique déposé antérieurement.

Nous proposons ce changement parce que, en raison de l'effet combiné du Règlement 51-102 et de la modification du Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* (la « norme 45-102 »), certains émetteurs émergents ne déposeront plus de notice annuelle. Or, nous nous inquiétons du fait que cette situation puisse donner lieu à la prolongation du délai entre la présentation par l'émetteur émergent de l'information continue de nature technique et le dépôt du rapport technique à l'appui de cette information. Cependant, puisque l'émetteur émergent ne déposant pas de notice annuelle déposera chaque année un rapport technique en même temps que son rapport de gestion annuel, dans le cas où le rapport de gestion présente des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants qui ne paraît pas dans le rapport technique déjà déposé, nous nous attendons à ce que cette situation soit évitée.

- ajouté le texte « ou au moment où ce document est rendu public » au paragraphe 4.2(3) aux fins de l'application de l'alinéa 4.2(1)6), où il est question de l'obligation de déposer un rapport technique par suite du dépôt d'un rapport annuel. En effet, même si le dépôt du rapport annuel n'est pas exigé aux termes des lois provinciales et territoriales en valeurs mobilières, il donnera lieu à l'obligation de déposer un rapport technique au plus tard au moment où le rapport annuel est rendu public.

- ajouté le paragraphe 4.2(7) qui prévoit que si l'émetteur est tenu de déposer un nouveau rapport technique, il n'aura pas à déposer de nouveau le rapport technique déjà dans SEDAR si celui-ci est encore à jour. Il lui suffira de déposer une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

Partie 5

Nous avons :

- modifié l'alinéa 5.3(1)1) pour exiger un rapport technique indépendant lorsque l'émetteur est émetteur assujéti pour la première fois dans un territoire du Canada.
- modifié le paragraphe 5.3(3) pour qu'il soit plus facile pour l'émetteur de se soustraire à l'obligation de produire un rapport technique. En effet, la modification proposée permet au membre d'une coentreprise de se soustraire à cette obligation si la personne qualifiée établissant le rapport technique se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques fournis par une personne qualifiée qui est salarié d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

Partie 6

La modification de cette partie précise que nous nous attendons à ce que la visite du terrain soit récente. À cette fin, l'instruction donne des indications sur ce que l'on entend par « récent ».

Partie 7

Nous avons ajouté le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « Code du SAMREC ») et remplacé la Circulaire 831 du USGS par l'Industry Guide 7 de la SEC au titre des normes étrangères acceptables pour présenter les ressources minérales et les réserves minérales, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.1.

Partie 8

Nous avons modifié le texte des déclarations exigées dans l'attestation et le consentement de la personne qualifiée.

Partie 9

Nous avons :

- ajouté des dispenses s'appliquant dans certaines circonstances. Nous avons ajouté l'article 9.2 pour prévoir une dispense de la visite du terrain, mais uniquement pour les terrains d'exploration à un stade préliminaire, si la personne qualifiée ne peut visiter le terrain en raison de conditions climatiques extrêmes. Les conditions d'obtention de la dispense sont présentées au paragraphe 9.2(2), et l'instruction donne des indications sur le recours à cette dispense.
- ajouté l'article 9.3 pour prévoir l'octroi d'une dispense de l'application des projets de textes réglementaires à certains émetteurs étrangers dans des circonstances précises.

Nous avons également apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier le règlement en vigueur et de le rendre plus clair.

Annexe en vigueur

Nous avons ajouté quelques nouvelles instructions à l'annexe en vigueur et éliminé certaines exigences de la rubrique 12 – Travaux d'exploration et de la rubrique 17 – Terrains adjacents.

Aux termes de la nouvelle instruction 7), il est interdit d'insérer des mises en garde dans les rapports techniques déposés en vertu du règlement, sauf aux fins précisées à la rubrique 5. Nous avons changé le titre de la rubrique 5, anciennement « Mise en garde », pour « Recours à d'autres spécialistes » afin de mieux refléter l'objectif visé. En effet, cette rubrique n'a pas pour objectif de permettre à la personne qualifiée de se dégager de toute responsabilité envers un tiers à l'égard de l'information publiée par l'émetteur sur la base du rapport technique établi par elle.

Nous nous inquiétons de l'utilisation de mises en garde générales par des personnes qualifiées dans des rapports techniques déposés à l'appui de l'information publiée en vertu du règlement. En général, ces mises en garde ont pour objet d'empêcher que la personne qualifiée ne soit redevable à des tiers en ce qui concerne le rapport technique qu'elle a rédigé et qui est déposé à l'appui de l'information publiée. Cette situation nous préoccupe, particulièrement dans le contexte des appels publics à l'épargne, parce qu'elles peuvent se révéler trompeuses et incorrectes. Nous sommes également d'avis qu'elles ne sont pas nécessaires, car les personnes qualifiées sont déjà protégées par la législation en valeurs mobilières, puisqu'elles sont responsables uniquement de l'information à laquelle elles consentent et seulement si elles ne font pas preuve de diligence dans l'établissement de leur rapport technique. L'article 5.2 de l'instruction comporte des indications supplémentaires à l'égard de l'utilisation des mises en garde générales.

Nous avons également apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier l'annexe en vigueur et de la rendre plus claire.

Instruction générale en vigueur

Nous avons ajouté quelques nouvelles indications dans l'instruction afin de tenir compte de l'évolution du secteur en ce qui concerne les pratiques exemplaires, la présentation des ressources et des réserves houillères et la présentation des résultats d'exploration diamantifère. Nous avons modifié les indications concernant la notion d'importance en supprimant le renvoi au test des 10 pour cent de la valeur comptable et en donnant d'autres exemples de circonstances dans lesquelles un terrain peut se révéler important pour l'émetteur. L'article 5.2 comporte de nouvelles indications au sujet de l'interdiction d'insérer des mises en garde de tiers dans les rapports techniques. En outre, nous avons ajouté à l'instruction des dispositions qui se trouvaient auparavant dans l'Avis 43-302 du personnel des ACVM, *Foire aux questions*, et y avons apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel.

Coûts et avantages

Nous sommes d'avis que les projets de textes réglementaires accroîtront la compétence des participants au marché qui sont assujettis au règlement, comme suit :

- la façon dont il s'applique dans certaines circonstances sera simplifiée et précisée,
- en Ontario, l'exigence de déposer au préalable une évaluation préliminaire sera éliminée,
- les renvois aux documents déjà déposés seront plus souvent autorisés,
- l'exigence de joindre un rapport technique à la notice d'offre déposée si l'émetteur a déjà recours à un tel document dans le cadre d'un placement avec dispense pour acquéreur averti sera supprimée,
- l'exigence de la demande de dispense pour l'émetteur qui utilise le Code du SAMREC et l'Industry Guide 7 de la SEC sera supprimée,
- il sera possible de se prévaloir de nouvelles dispenses d'application de certaines exigences des textes réglementaires en vigueur.

Grâce aux modifications apportées, les émetteurs du secteur minier devraient constater une diminution des coûts à engager pour se conformer au règlement. Les émetteurs émergents qui ont déposé un rapport technique à l'appui de la notice annuelle avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 51-102 et de la norme 45-102 ne devraient pas noter de différence entre les coûts alors engagés pour se conformer au règlement et ceux associés au respect de l'obligation du règlement de déposer un rapport

technique à l'appui de l'information de nature scientifique et technique présentée dans leur rapport de gestion.

Avis de consultation sur les modifications proposées au règlement en vigueur

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet des projets de textes réglementaires. Vous êtes également invités à formuler des commentaires sur les questions suivantes :

1. Estimez-vous que les émetteurs ne possédant qu'un droit de redevance sur un projet minier devraient être assujettis au règlement de la même façon et dans la même mesure que les autres émetteurs du secteur minier?

L'une des modifications au règlement en vigueur consiste en un ajout à la définition du terme « projet minier » afin de préciser que le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui possède un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur un projet minier. Nous sommes d'avis que le règlement devrait s'appliquer à ce type d'émetteur parce que les renseignements techniques sur le projet minier auquel un droit de redevance est sous-jacent constituent des renseignements importants relatifs à un émetteur titulaire de redevances. Par conséquent, un émetteur titulaire de redevances devrait être assujéti aux exigences relatives à la présentation de l'information technique. Nous reconnaissons, toutefois, le caractère particulier du droit de redevance en ce qu'il autorise uniquement son détenteur à recevoir un revenu. Le détenteur d'un tel droit n'a vraisemblablement jamais détenu de droit de propriété direct sur le projet minier ni effectué de travaux sur celui-ci.

À votre avis, ce type d'émetteur devrait-il se conformer à toutes les dispositions du règlement? Une autre option consisterait à le soustraire uniquement à l'exigence de déposer un rapport technique, puisqu'il pourrait se révéler difficile pour lui d'obtenir de la société en exploitation les renseignements dont il a besoin. Par contre, est-il raisonnable de s'attendre à ce que ce type d'émetteur s'assure, au moment de la négociation du contrat avec la société en exploitation, d'inclure l'accès à l'information nécessaire à la rédaction d'un rapport technique?

2. Estimez-vous que la dispense de la visite du terrain en cas de conditions climatiques extrêmes pour les terrains d'exploration à un stade préliminaire proposée à l'article 9.2 devrait être plus limitée? Par exemple, la dispense devrait-elle s'appliquer uniquement aux projets miniers dont l'émetteur est propriétaire ou sur lesquels il a un droit depuis au plus six mois avant la date où il est tenu de déposer un rapport technique?

L'ajout de l'article 9.2 au règlement aura pour effet de soustraire l'émetteur à l'obligation de visiter l'emplacement d'un projet minier sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire. Selon les indications données dans l'instruction, l'émetteur ne peut avoir recours à une telle dispense que si des conditions climatiques extrêmes l'empêchent d'accéder au terrain, ou d'y rassembler des renseignements utiles, à temps pour se conformer à l'obligation de visiter l'emplacement avant le dépôt requis du rapport technique portant sur le terrain en question.

Nous envisageons, cependant, d'établir des critères visant à restreindre l'application de cette dispense aux projets miniers dont l'émetteur est propriétaire ou sur lesquels il possède un droit depuis au plus six mois avant la date où il est tenu de déposer un rapport technique. Ces critères auraient pour effet d'empêcher le recours abusif à la dispense dans les cas où l'émetteur a un projet minier depuis quelques années mais ne prend pas ses dispositions suffisamment à l'avance pour permettre à la personne qualifiée de visiter l'emplacement avant que des conditions climatiques extrêmes n'aient cours. Estimez-vous qu'il serait avisé de resserrer ainsi les critères d'octroi de cette dispense?

Pour transmettre vos commentaires

Prière de transmettre vos commentaires avant le **vendredi 10 décembre 2004**.

Veillez adresser vos commentaires aux commissions membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

Vous n'avez pas à remettre vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez les transmettre aux adresses suivantes **seulement** et le personnel des ACVM se chargera de les acheminer dans tous les autres territoires.

Pamela Egger
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Tél. : (604) 899-6867
Télé. : (604) 899-6581
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télé. : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Ceux qui le souhaitent peuvent transmettre leurs commentaires sur disquette (en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires transmis, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exigent la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 940-2199, poste 2409
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Pamela Egger
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6867
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

Gregory Gosson
Chief Mining Advisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6519
Courriel: ggosson@bcsc.bc.ca

Doug Welsh
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8068
Courriel : dwelsh@osc.gov.on.ca

Deborah McCombe
Chief Mining Consultant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8151
Courriel : dmccombe@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Bund
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-7274
Courriel : joanne.bund@seccom.ab.ca

Bill Lawes
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-8048
Courriel : bill.lawes@seccom.ab.ca

Le 10 septembre 2004